

15. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

Genève, 2 décembre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 décembre 1975, conformément à l'article 19.

ENREGISTREMENT: 6 décembre 1975, No 14449.

ÉTAT: Signataires: 15. Parties: 41.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 45, et notifications dépositaires C.N.358.1981.TREATIES-1 du 8 décembre 1981 (amendements aux annexes 4 et 6); vol. 1407, p. 386 (amendements aux annexes 1, 5, 6 et 7); vol. 1490, p. 531 (amendements à l'annexe 6); vol. 1488, p. 346 (procès-verbal de rectification des textes originaux français et espagnol); C.N.276.1988.TREATIES-1 du 1 décembre 1988 (amendements au paragraphe premier de l'article 1 et annexe 6); C.N.36.1994.TREATIES-1 du 10 mars 1994 (amendements concernant la Convention et les annexes 4 et 6); C.N.492.2007.TREATIES-1 du 20 avril 2007 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 4); C.N.327.2008.TREATIES-1 du 22 avril 2008 (amendements aux annexes 1 et 4); C.N.328.2019.TREATIES-XI.A.15 du 1 août 2019 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 4) et C.N.406.2020.TREATIES-XI.A.15 du 22 septembre 2020 (acceptation d'amendements).²

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. La Conférence a été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil économique et social le 22 mai 1970,³ et conformément aux résolutions [1568 \(L\)](#)⁴ et [1725 \(LIII\)](#)⁵ du Conseil. La Conférence a adopté un acte final qui contient, entre autres, le texte de huit résolutions (voir le document E/CONF/59/44). La Convention était ouverte à la signature jusqu'au 15 janvier 1973 à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1 février 1973 au 31 décembre 1973 inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i> ⁶	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ⁶	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie		14 déc 1978 a	Kazakhstan.....		25 janv 2005 a
Arabie saoudite		23 déc 2008 a	Kirghizistan		22 oct 2007 a
Arménie		9 juin 2006 a	Liban.....		29 août 2013 a
Australie.....		10 nov 1975 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Autriche	22 mai 1973	17 juin 1977	Lituanie.....		27 mars 2002 a
Azerbaïdjan.....		17 janv 2005 a	Maroc.....		14 août 1990 a
Bélarus	22 oct 1973	1 sept 1976	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Bulgarie	12 janv 1973	22 févr 1977	Nouvelle-Zélande ⁹		20 déc 1974 a
Burundi		4 sept 1998 a	Ouzbékistan		27 nov 1996 a
Canada	5 déc 1972	10 déc 1975	Pologne	20 déc 1972	29 avr 1982
Chine ⁷		22 janv 1986 a	République de Corée	15 janv 1973	19 oct 1984
Cuba.....		23 nov 1984 a	République de		
Espagne.....		16 avr 1975 a	Moldova.....		11 oct 2016 a
États-Unis d'Amérique... 5 déc 1972		12 nov 1984	République tchèque ¹⁰		2 juin 1993 d
Fédération de Russie..... 18 oct 1973		23 août 1976	Roumanie.....	11 déc 1973	6 mars 1975
Finlande	26 déc 1973	22 févr 1983 A	Serbie.....		6 sept 2001 a
Géorgie		2 juin 1999 a	Slovaquie ¹⁰		28 mai 1993 d
Grèce.....	11 janv 1973		Suisse ¹	5 déc 1972	12 oct 1976
Hongrie	10 janv 1973	12 déc 1973	Trinité-et-Tobago.....		23 mars 1990 a
Indonésie.....		11 oct 1989 a	Tunisie		11 mars 2009 a

<i>Participant⁶</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant⁶</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Türkiye.....	15 déc 1972	13 juil 1994	Ukraine	22 oct 1973	1 sept 1976
Turkménistan		14 juin 2021 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN

La République d'Azerbaïdjan n'autorise à entrer sur son territoire ni les conteneurs vides ou chargés en provenance ou à destination de la République d'Arménie ni les conteneurs appartenant à des personnes physiques ou morales immatriculées en République d'Arménie ou contrôlés et exploités par de telles personnes.

BÉLARUS

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

CUBA¹¹

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

En ce qui concerne les règles contenues dans l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de Cuba considère que les différends qui pourront surgir entre les parties devront être réglés par négociations directes par la voie diplomatique.

ESPAGNE

L'utilisation des conteneurs admis temporairement pour le transport de marchandises en trafic interne ... ne sera pas autorisée en Espagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à

propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de l'URSS déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROUMANIE

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, conclue à Genève le 2 décembre 1972, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SLOVAQUIE¹⁰

SUISSE¹

"a. La Suisse accorde le bénéfice de l'admission temporaire aux conteneurs conformément à la procédure définie à l'article 6 de la Convention;

"b. L'utilisation en trafic interne des conteneurs placés en admission temporaire, prévue à l'article 9 de la Convention, est autorisée aux deux conditions énoncées à l'annexe 3 de la Convention."

TÜRKIYE

Avec des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 19.

UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

Notes:

¹ Avec déclaration aux termes de laquelle la ratification "étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière."

² Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de diffusion:	Date d'entrée en vigueur :
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	8 déc 1981	8 mars 1983
Annexes 1, 5, 6 et 7	Conseil de coopération douanière	18 juin 1984	18 sept 1985
Annexe 6	Conseil de coopération douanière	8 nov 1985	1 janv 1988*
Article 1 par. c, et Annexe 6	Conseil de coopération douanière	1 déc 1988	1 mars 1990
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	10 mars 1994**	10 juin 1995
Annexes 1 et 4	Conseil de coopération douanière	20 avr 2007	

*Pour toutes les Parties contractantes, sauf les États-Unis d'Amérique et le Canada qui avaient élevé des objections contre ladite proposition d'amendements.

** Des amendements ont été proposés par le Conseil de coopération douanière à la Convention et à l'annexe 7 de celle-ci à cette même date. Une objection ayant été faite au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et reçu par le Secrétaire général le 9 mars 1995, à savoir avant l'expiration du délai de 12 mois prévu par l'article 21, paragraphe 4, ladite proposition a été considéré comme n'ayant pas été acceptée.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social,*

reprise de la quarante-huitième session, Supplément n ° 1A (E/4832/Add.1), p. 17.

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n ° 1 (E/5044), p. 3.*

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n ° 1 (E/5209), p. 5.*

⁶ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 988, p. 253. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Avec déclaration aux termes de laquelle l'adhésion ne s'appliquera pas aux îles Cook, aux îles Nioué et aux îles Tokélaou.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 27 décembre 1973 et 4 septembre 1974, respectivement, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 988, p. 250. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ En réponse à une demande de précision par le Secrétaire général sur le point de savoir si la déclaration concernant l'article 25 était une réserve censée modifier l'effet juridique dudit article, le Gouvernement cubain a spécifié que ladite déclaration ne constituait pas une réserve.